



Arrêt

**n° 186 086 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise [...] le 10.10.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 octobre 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 17 décembre 2014, le droit de séjour lui a été reconnu et elle s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 13.10.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « Partena » ainsi qu'un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « LMJN ». Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 17.12.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que selon l'Inasti, l'intéressée a été affiliée auprès de la Caisse d'assurances sociales du 01.10.2014 au 31.12.2014. Depuis cette date, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressée.

Il convient de souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.12.2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier le 23.06.2016 et via l'administration communale le 29.08.2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation émanant du CPAS de Schaerbeek mentionnant que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis décembre 2015 au taux isolé.

L'intéressée ne prouve donc pas qu'elle exerce une activité indépendante de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant.

Il convient de noter que ce seul document fourni suite à l'enquête socio-économique, ne permet pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [C.C.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente, décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3

mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 17.12.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 42bis § 1er alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

Elle expose ce qui suit :

« La requérante ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision.

1. Tout d'abord, l'administration indique dans la décision attaquée avoir interrogé la requérante par courrier du 23.06.2016 et via l'administration communale le 29.08.2016, uniquement sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres ressources de revenus ; manifestement l'administration n'a pas respecté le prescrit de l'article 42bis § 1 3° de la loi du 15.12.1980, puisqu'aucune question n'aurait été posée à l'intéressée par rapport à son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; en ce sens, la décision ne peut être qu'inadéquatement motivée puisque ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments prévus par la loi.

2. Ensuite, au moment où a été prise la décision, la requérante résidait déjà en Belgique depuis deux ans ; aucune allusion n'est faite par rapport à la nouvelle de son séjour, de sorte que même implicitement, il est évident que ces critères n'ont pas été pris en considération par l'Office des Etrangers.

3. Ensuite, si la requérante a travaillé comme indépendante, la société pour laquelle elle travaillait a fait faillite ; la requérante a dû travailler pendant trois mois sans être payée, élément qui ne résulte pas du dossier administratif.

4. La requérante vient de l'Italie où elle a travaillé pendant dix ans comme aide-ménagère ; c'est donc quelqu'un de désireux de travailler ; la preuve en est qu'elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi chez Actiris, à tout le moins à dater du 12.06.2015 (pièces 3 et 4).

En conséquence, l'Office des Etrangers ne peut pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, en motivant sa décision uniquement par la circonstance que : « interrogée par courrier le 23.06.2016 et via l'administration communale le 29.08.2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres ressources de revenus, l'intéressée a produit une attestation émanant du CPAS de Schaerbeek mentionnant que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis décembre 2015 au taux isolé ».

Dans le cas d'espèce, la décision attaquée :

- qui ne fait ni mention de la société aujourd'hui tombée en faillite pour laquelle la requérante a travaillé gratuitement pendant plus de trois mois ;*
- qui ne fait pas mention du passé professionnel de la requérante ;*
- qui ne fait pas mention des preuves de recherches d'emploi ;*

- qui ne fait pas mention de ce que la requérante n'a plus de lien avec son pays d'origine, puisqu'elle venait de l'Italie où elle a travaillé pendant dix ans comme aide-ménagère, est inadéquatement motivée et n'a pas pu tenir compte du prescrit de l'article 42bis § 1er alinéa 3 de la loi du 15.12.1980.

En effet, si cet article est cité de manière théorique dans la décision entreprise, l'Office des Etrangers ne démontre pas avoir pris chacun des critères prévus légalement en considération (quitte à en déduire in fine les conséquences qui s'imposeraient).

Or, il était facile pour l'administration de collaborer et de demander les pièces utiles à la requérante, d'autant que ces critères précis sont expressément prévus par la loi (durée du séjour, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle, intensité des liens avec le pays d'origine).

La décision ne fait pas fût-ce de manière informelle référence à ces critères in concreto et est donc inadéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH » et expose qu'il :

« va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ; [qu'] il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8 ; [qu'] en effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8 ; [que] ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg ; [que] si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé ; [que] ces conditions sont les suivantes : - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique ; [que] l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Madame [C.C.] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie ; [qu'] on pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie ; mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite ; [que] le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de restituer à Madame [C.C.] la carte de séjour E ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, *« tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.1.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base des constats que *« l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [qu'] en effet, il est à noter que selon l'Inasti, l'intéressée a été affiliée auprès de la Caisse d'assurances sociales du 01.10.2014 au 31.12.2014 ; [que] depuis cette date, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressée ; [qu'] il convient de souligner*

qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.12.2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

Par ailleurs, la partie défenderesse a également examiné le document produit par la requérante, à la suite des courriers des 23 juin 2016 et 29 août 2016 par lesquels elle l'invitait à fournir la preuve de sa situation personnelle ou de ses autres sources de revenus. La partie défenderesse a estimé que la requérante ayant produit « *une attestation émanant du CPAS de Schaerbeek mentionnant que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis décembre 2015 au taux isolé* », ce seul document fourni suite à l'enquête socio-économique ne prouve pas qu'elle exerce une activité indépendante et ne permet pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne conteste pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué et ne prétend par ailleurs nullement qu'elle pourrait bénéficier d'une des exceptions prévues à l'article 42bis, § 2, précité de la Loi. Elle se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée, des simples allégations non étayées au dossier administratif sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, la requérante affirme avoir été interrogée dans les courriers précités des 23 juin 2016 et 29 août 2016, uniquement sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres ressources de revenus et que manifestement la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 42bis, §1, 3°, de la Loi, puisqu'aucune question n'aurait été posée à la requérante par rapport à son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

A cet égard, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que ces critiques manquent en fait. En effet, il figure au dossier administratif un courrier du 29 août 2016 adressé par la partie défenderesse au Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, lequel a été régulièrement réceptionné par la requérante le 9 septembre 2016. Le courrier précité indique en substance ce qui suit :

« [...] à l'examen du dossier, il appert que l'intéressée ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour. Il est donc envisagé de mettre fin à son séjour.

Interrogée par courrier du 23.06.2016 sur sa situation actuelle, l'intéressée ne nous a pas répondu.

Pourriez-vous la convoquer dans les plus brefs délais et lui demander de nous produire [...]

Conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42ter, § 1, alinéa 3 ou de l'article 42quater, § 1, alinéa 3, si l'intéressé ou un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves ».

Dès lors, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments humanitaires au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, nonobstant l'invitation qui lui avait pourtant été faite par la partie défenderesse.

3.1.4. En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour de la requérante.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, force est de constater que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie privée et familiale en prenant l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans sa requête dont le moyen se limite à formuler des considérations théoriques sur le contenu de ladite disposition

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE